

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle.

Ce contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou unités de compte et a pour objet la constitution d'un capital ou d'une rente au terme.

2 – Ce contrat prévoit le versement immédiat ou différé d'un capital ou d'une rente (Article 6 du Règlement Mutualiste).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat le capital ou la rente est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le montant cumulé des versements nets effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 152 500 €.

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets, déduction faite des rachats et avances non remboursées.

En cas de vie, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

En cas de décès avant le soixante-quinzième anniversaire de l'assuré, une garantie plancher restituée au(x) bénéficiaire(s) les sommes nettes investies dans la limite de 152 500 € (selon conditions à l'Article 13 du Règlement Mutualiste).

3 – Il Vous offre pour le fonds en euros une valorisation de votre capital déterminée selon :

- Un taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date du 1^{er} versement et le 31 décembre de l'année de versement;
- Un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la Participation Aux Excédents (définie à l'article 10 du Règlement Mutualiste).

4 – Participation aux excédents du fonds en euros :

Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros du Livret RM.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire ou de transformation en rente (Article 12 du Règlement Mutualiste). Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte :

- Frais sur versements : 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 €, 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 € et 0,25% sur les versements bruts de 100 000 € et plus (Article 11 du Règlement Mutualiste).
- Frais mensuels sur épargne gérée du contrat: 0,058% (Article 11 du Règlement Mutualiste).
- Frais d'arbitrage : 0,45% après 4 arbitrages gratuits accordés chaque année civile (Article 11 du Règlement Mutualiste).
- Frais de transformation en rente : 3% uniquement au moment de l'opération (Article 11 du Règlement Mutualiste).
- Les frais de gestion financière du support en unités de compte sont détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (voir annexe).

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

La durée initiale du contrat est d'au minimum huit ans et correspond à un âge au terme compris entre 60 et 69 ans inclus.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent-Souscripteur peut porter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable (Article 12 du Règlement Mutualiste).

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- À défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous », est la personne physique âgée au minimum de 35 ans et au maximum de 59 ans révolus à la date de souscription du contrat. Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul Livret RM par Adhérent-Souscripteur.

► **L'Adhérent-Assuré** est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées:

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat, il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au SIREN sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret RM est un contrat individuel d'assurance vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et 22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat, libellé en euros et/ou en unités de compte, est à versements et rachats libres. Il permet à l'Adhérent-Souscripteur de se constituer un capital disponible à tout moment.

Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information Vous est communiquée au moins une fois par an (voir article 17).

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoivent un capital dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance vie.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières qui vous sont adressées et qui viennent confirmer l'adhésion.

La durée initiale du contrat est d'au minimum huit ans et correspond à un âge au terme compris entre 60 et 69 ans inclus.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires sont effectués, dans les mêmes conditions, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14.

Le versement initial ne peut être inférieur à 300 € et les versements complémentaires à 150 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les autres périodicités.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

Vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %. La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

A tout moment, le montant cumulé des versements nets effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 152 500 €.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques de l'unité de compte sont décrites en annexe.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de remplacer le fonds financier choisi par un autre fonds de même nature en préservant vos intérêts. Par ailleurs, LA FRANCE MUTUALISTE aura la possibilité de proposer d'autres fonds pour enrichir l'offre actuelle du contrat.

ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer tout ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat. Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe I).

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €. Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le support en unités de compte.

En l'absence d'indications, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur le fonds en euros) à condition :

- de ne pas avoir d'avance en cours ni de nantissement au titre du présent contrat ;
- que le montant de l'épargne acquise sur le fonds en euros soit supérieur à 10 000 €.

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée. La demande de rachat total doit être accompagnée de l'original des Dispositions Particulières ainsi que de la copie d'un document officiel d'identité en cours de validité.

6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie, qui n'est autre que l'Adhérent-Souscripteur, la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande. La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

A défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

6.5 Rentes

A l'issue de la période de renonciation, l'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment demander la conversion de son épargne en rente. Les arrérages de rentes sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe I).

Il bénéficie des taux minimum garantis de conversion de l'épargne constituée en rente en fonction de l'âge atteint (compris entre 60 et 69 ans inclus) à la date de liquidation de la rente, figurant aux Dispositions Particulières ainsi qu'au document complémentaire joint à la demande d'adhésion, à condition qu'il demande à percevoir une rente viagère à son bénéfice exclusif (non réversible).

L'Adhérent-Souscripteur peut également opter soit pour une rente viagère réversible (60%, 80% ou 100%), soit pour une rente viagère non réversible avec annuités garanties, soit encore pour une rente certaine, calculées à partir de l'épargne acquise selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente certaine, l'Adhérent-Souscripteur fixe lui-même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Délégation de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède le décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrérages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme de contrat) et de décès.

ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeurs applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

- Rachat total, partiel

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant sa date d'effet.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 4^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Décès

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300 €.

ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Limitation des moins-values relatives »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage lorsque la valeur liquidative d'un fonds en unités de compte enregistre une baisse supérieure à un pourcentage fixé.

Elle permet ainsi de préserver la valeur atteinte par un capital initialement investi sur un support en unités de compte d'une baisse supérieure au seuil fixé.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

L'arbitrage automatique réalisé dans le cadre de cette option de gestion peut avoir pour effet d'enregistrer définitivement une moins-value sur le support en unités de compte

Les caractéristiques de cette option de gestion sont précisées dans une annexe remise aux adhérents lors de sa mise en place.

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice;
- Au moins 85 % du solde du compte financier.

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (précisé au 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (précisé au 11.2) des provisions

mathématiques de chaque fin de mois.

- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (précisés au 11.3)
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (précisé au 11.4) du montant des rentes payées;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement :

- 1% sur les versements bruts inférieurs à 30 000 €;
- 0,50% sur les versements bruts compris entre 30 000 € inclus et inférieurs à 100 000 €;
- 0,25% sur les versements bruts de 100 000 € et plus.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,054 % de la valeur de l'épargne constituée.

Pour le fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004 % par mois. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

11.4 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée

dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées à l'article 10.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets de frais effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements nets effectués déduction faite de l'éventuelle part de capital racheté.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base des taux de rémunération fixés aux articles 5 et 8.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original des Dispositions Particulières, d'un extrait de l'acte de décès de l'Assuré ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à

LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au LIVRET RM pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...)

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1 000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,3062	98,6172	97,9331	97,2536
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,5789	95,9088	95,2434	94,5826

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations

ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

Des simulations de valeurs de rachat Vous sont proposées en annexe.

ARTICLE 16 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Délégation ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 17 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 18 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : La France Mutualiste – Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575 - 44, avenue de Villiers - 75851 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 20 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 21 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 22 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

ARTICLE 23 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret RM est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 24 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

ARTICLE 25 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent).

ANNEXES

ANNEXE I
LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

ANNEXE II
SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

ANNEXE I

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIEL ET TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total
Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel :
Montant du retrait partiel -(cumul des versements bruts x montant du retrait partiel/valeur de rachat du contrat)

1.1 Rachats intervenant avant 4 ans d'existence du contrat

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 35%.

1.2 Rachats intervenant à partir de 4 ans d'existence du contrat et avant le huitième anniversaire de la souscription

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 15%.

1.3 Rachats intervenant à partir de 8 ans d'existence du contrat

Un abattement annuel de 4600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5%.

Pour l'application du prélèvement de 7,5%, il est prescrit aux organismes financiers gestionnaires des comptes de pratiquer ce prélèvement sur la totalité des produits obtenus selon les modalités définies ci-dessus. La part de prélèvement opérée sur la partie des produits exonérés (dans la limite de 4600 € ou de 9200 € selon le cas) est restituée directement au contribuable par l'administration sous la forme d'un crédit d'impôt.

Selon votre situation vous n'avez peut être pas intérêt à opter pour le prélèvement de 7,5%, contactez au préalable LA FRANCE MUTUALISTE.

1.4 Obligation déclarative des contribuables

Que l'adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses

revenus ou le prélèvement libératoire, il est soumis, selon les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n° 2042.

2. FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes viagères versées aux adhérents, issues de la transformation de l'épargne acquise sur leur contrat Livret RM, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Un abattement est accordé selon l'âge détenu à la date d'entrée en jouissance de la rente :

- 30% si vous êtes âgés de moins de 50 ans ;
- 50% si vous avez entre 50 et 59 ans révolus ;
- 60% si vous avez entre 60 et 69 ans révolus ;
- 70% si vous avez 70 ans et plus.

3. L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

Les adhérents assujettis à l'ISF doivent déclarer la valeur de leur contrat Livret RM. Il convient cependant de distinguer deux périodes : la phase d'épargne et la phase de perception de la rente. Durant la phase d'épargne, le calcul de l'impôt se fait sur la valeur de rachat (c'est-à-dire la totalité de l'épargne disponible) au 1er janvier de l'année d'imposition, déduction faite de l'éventuelle avance en cours à cette même date.

En cas de versement d'une rente, celle-ci est imposable pour sa valeur de capitalisation actualisée au 1^{er} janvier.

4. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le Livret RM de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'adhérent, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

4.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts ;
- 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

4.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500€ pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

5. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont retenus à l'occasion :

- de l'inscription annuelle en compte des produits (intérêts) sur le fonds euros du contrat ;
- de rachat (partiel ou total) sur la part des produits (intérêts) contenus dans le rachat ;
- du décès de l'Adhérent sur les produits (intérêts) constatés à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} octobre 2011, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 8,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement social sur les produits de placements 3,7 %
- Revenu de Solidarité Active : 1,1%

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ANNEXE II

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- un versement initial net de 2000€ réparti à hauteur de 50% sur le fonds en euros et 50% sur un fonds exprimé en unités de compte
- une valeur de l'unité de compte de 10€, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1000€/10€ = 100 unités de compte)

- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, 0% par an, -10% par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	1092,37€	1000€	2 092,37€
2	2000€	98,6172	1193,27€	1000€	2 193,27€
3	2000€	97,9331	1303,49€	1000€	2 303,49€
4	2000€	97,2536	1423,89€	1000€	2 423,89€
5	2000€	96,5789	1555,41€	1000€	2 555,41€
6	2000€	95,9088	1699,08€	1000€	2 699,08€
7	2000€	95,2434	1856,03€	1000€	2 856,03€
8	2000€	94,5826	2027,46€	1000€	3 027,46€

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	993,06€	1000€	1993,06€
2	2000€	98,6172	986,17€	1000€	1986,17€
3	2000€	97,9331	979,33€	1000€	1979,33€
4	2000€	97,2536	972,54€	1000€	1972,54€
5	2000€	96,5789	965,79€	1000€	1965,79€
6	2000€	95,9088	959,09€	1000€	1959,09€
7	2000€	95,2434	952,43€	1000€	1952,43€
8	2000€	94,5826	945,83€	1000€	1945,83€

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	893,76€	1000€	1893,76€
2	2000€	98,6172	798,80€	1000€	1798,80€
3	2000€	97,9331	713,93€	1000€	1713,93€
4	2000€	97,2536	638,08€	1000€	1638,08€
5	2000€	96,5789	570,29€	1000€	1570,29€
6	2000€	95,9088	509,70€	1000€	1509,70€
7	2000€	95,2434	455,55€	1000€	1455,55€
8	2000€	94,5826	407,15€	1000€	1407,15€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

NOTES